

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 660-2023**

2023-06-181

**Règlement numéro 660-2023 décrétant les normes minimales requises par la Municipalité de Sainte-Mélanie concernant la construction et la municipalisation des rues**

---

**ATTENDU** que le *Code municipal* du Québec (RLRQ, c. C-27.1) autorise une municipalité à légiférer en matière de construction et/ou d'acquisition de rues ;

**ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie désire apporter des modifications et édicter de nouvelles dispositions concernant la construction et la municipalisation des rues dans la municipalité ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'abroger le règlement 439-2002 abrogeant les règlements numéros 241-93, 244-93, 346-97 et 402-2000 et ayant pour effet de décréter et de statuer sur les normes minimales requises par la Municipalité de Sainte-Mélanie concernant la construction et la municipalisation des rues dans la municipalité ;

**ATTENDU** que le présent règlement ne contient pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

**ATTENDU** que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 660-2023, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal* du Québec ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 mai 2023 ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Michel Bernier  
Appuyé par monsieur Daniel Richer  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

**QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le règlement numéro 660-2023 ayant pour effet de décréter et de statuer sur les normes minimales requises par la Municipalité de Sainte-Mélanie concernant la construction et la municipalisation des rues dans la municipalité, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 DÉFINITIONS DES TERMES**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'est pas défini au présent article, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

<b>Conseil</b>	Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Mélanie.
<b>Emprise publique</b>	Une bande de terrain appartenant ou destinée à appartenir à la Municipalité sur le lot d'une voie de circulation, mais excédant la chaussée de celle-ci.
<b>Entente sur les travaux municipaux</b>	Une entente ou protocole conclu avec un promoteur au sens de l'article 145.21 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> portant sur la réalisation des travaux municipaux et sur la prise en charge et le partage des coûts relatifs à ces travaux et conforme au <i>Règlement 659-2023 sur les ententes relatives aux travaux municipaux</i> .
<b>Municipalité</b>	Municipalité de Sainte-Mélanie.
<b>Municipalisation</b>	Acceptation par résolution du conseil de la Municipalité d'être la cessionnaire d'une rue et de l'immeuble sur lequel elle se trouve à charge, pour la Municipalité, de l'entretenir.
<b>Nouvelle rue</b>	Toute rue à l'exception d'une rue existante carrossable ayant désignation cadastrale distincte à l'entrée en vigueur du présent règlement.
<b>Ponceau</b>	Conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau ...).
<b>Requérant</b>	<p>Une personne, soit le propriétaire ou son mandataire, qui présente une demande assujettie au présent règlement ou, dans le cas d'une rue privée, toute personne ou association au sens du <i>Code civil du Québec</i> ayant le pouvoir d'aliéner le fonds sur lequel se trouve la rue faisant l'objet de la demande.</p> <p>Lorsque le propriétaire est introuvable ou inconnu, est assimilé à un requérant un groupement de propriétaires riverains agissant manifestement pour le compte de tous.</p>
<b>Rue</b>	Voie privée ou publique où peuvent circuler les véhicules donnant accès à un ou plusieurs terrains et ayant une désignation cadastrale distincte.
<b>Rue existante</b>	Rue construite, carrossable et entretenue régulièrement avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
<b>Rue publique</b>	Rue sous la juridiction de la Municipalité.
<b>Rue privée</b>	Rue existante à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Joliette (le 10 décembre 1987), n'ayant pas été cédée à la Municipalité ou autrement verbalisée, dont l'entretien n'est pas assumé par la Municipalité et qui n'est pas sous la juridiction exclusive de celle-ci.

**Périmètre urbain** Limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain auxquels se rattachent des notions de concentration, de croissance et de diversité des fonctions urbaines.

## **ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement a pour objectif de standardiser la construction des rues et de la municipalisation de celles-ci dans le but de rehausser la qualité de leur construction, autant au niveau technique qu'au niveau de l'urbanisme, améliorant ainsi la pérennité des ouvrages et leur insertion dans le cadre bâti.

## **ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité.

## **ARTICLE 4 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE**

### **4.1 Dépôt d'une demande de municipalisation d'une rue**

Toute demande de municipalisation d'une rue doit être faite à la Municipalité par le requérant par écrit préalablement à la réalisation des travaux. Les demandes peuvent être faites pour la municipalisation d'une rue privée existante ou la municipalisation d'une nouvelle rue.

### **4.2 Document d'accompagnement de la demande**

Toute demande de municipalisation d'une rue doit être accompagnée des plans et devis suivants :

- Plan et profil de la rue et des fossés ainsi que des servitudes d'égouttement, s'il y a lieu, dûment préparés et approuvés par l'ingénieur ;
- Plan et devis des ouvrages supérieurs dûment préparés et approuvés par l'ingénieur ;
- Plan projet de l'opération cadastrale identifiant le(s) lot(s) concernés par la rue, préparés par un arpenteur-géomètre.

## **ARTICLE 5 RÉSERVE**

Dans tous les cas, la Municipalité conserve l'entière discrétion d'accepter ou non une demande de municipalisation d'une rue.

La Municipalité se réserve le droit, dans le cadre d'une entente sur les travaux municipaux, d'augmenter, de diminuer ou autrement modifier les exigences aux normes techniques mentionnées au présent règlement

## **ARTICLE 6 FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS**

### **6.1 Administration du règlement**

Le directeur-général et greffier-trésorier, le coordonnateur des travaux publics et des services techniques et toute autre personne désignée par résolution du conseil font office de fonctionnaire désigné au sens du présent règlement.

### **6.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Les fonctionnaires désignés sont responsables d'encadrer et de faire respecter les projets de développement de rue sur l'ensemble de la municipalité. À ces fins ils peuvent :

- 1) visiter et examiner toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 2) préparer, signer et émettre des avis et constats d'infraction, ordonner l'arrêt des travaux et représenter la Municipalité devant les tribunaux.

- 3) demander que des essais soient faits, aux frais du propriétaire, sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de fondation; ou encore, exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.
- 4) demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire, dans le doute de la conformité des plans ou travaux aux dispositions du présent règlement.
- 5) suspendre la demande de municipalisation de la rue lorsque les résultats des essais ne satisfont pas les normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du propriétaire.

### **6.3 Approbation et conformité**

Tout plan et cahier de charge exigé en vertu du présent règlement devra être soumis au fonctionnaire désigné afin d'en assurer la conformité. Le fonctionnaire désigné peut, au besoin, suspendre toute demande, afin de mandater un tiers d'effectuer toute expertise pertinente à l'analyse de la conformité de la demande de municipalisation d'une rue.

## **ARTICLE 7 PLAN, DEVIS ET CONCEPTION**

### **7.1 Cadre général**

**Le présent article prévoit le cadre général de la conception des ouvrages de voirie en vue de leur municipalisation.**

Sans s'y limiter, les plans et devis visés à l'article 4.2 doivent inclure :

- L'emprise de la rue visée par la demande;
- La largeur de l'assiette de la rue ;
- Le type de virée proposée, dans le cas d'une rue sans issue ;
- La structure de la fondation ;
- Les normes d'installation, de localisation et le diamètre des ponceaux ;
- Le plan d'égouttement de la rue et des fossés incluant le niveau des pentes ;
- Tout autre document jugé pertinent pour l'étude de la demande.

Les plans et devis doivent être soumis au fonctionnaire désigné pour approbation.

### **7.2 Normes applicables**

#### **Normes de conception et inclusions**

La conception des plans et devis, ainsi que la construction de la rue devront, en plus d'être réalisés par un ingénieur selon les règles de l'art, être conçus en considérant les normes dictées ci-bas :

- Le présent règlement ;
- Les règlements d'urbanisme applicables sur le territoire de la municipalité ;
- La collection de normes et ouvrages routiers du ministère des Transports du Québec ;
- Le cahier des charges et devis généraux du ministère des Transports du Québec (CCDG) ;
- Les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) ;
- Les lois et les règlements provinciaux et fédéraux en vigueur ;
- Toutes autres normes ou règlements qui seraient applicables au projet donné.

### **7.3 Profondeur des fossés**

La profondeur des fossés doit être déterminée par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, conformément aux dispositions de l'article 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

#### **7.4 Construction de la sous-fondation**

Dans le cas où une nouvelle rue serait en construction, aucun sol végétal, terre noire, débris de bois ou grosses roches à effleurement ne doit être présent à moins de 1m sous la couche de l'infrastructure routière. Toute matière végétale et tout sol impropre doit être enlevé de l'assiette routière préalablement à la construction de la rue.

Une rue doit être construite en fonction des caractéristiques du sol et selon les recommandations d'un ingénieur. De plus, la Municipalité peut en tout temps requérir l'opinion d'un ingénieur mandaté par celle-ci à cet effet. Dans un tel cas, les recommandations de ce dernier ayant préséance.

La construction de la sous-fondation doit faire l'objet d'une surveillance de chantier par un ingénieur chargé de la surveillance. Celui-ci doit émettre une attestation ou un certificat de conformité des travaux effectués selon les plans et devis présentés et la réglementation applicable.

#### **7.5 Les ponts et les ponceaux**

Les ponts et les ponceaux doivent être installés ou construits relativement au débit d'eau canalisé et ce, selon les recommandations d'un ingénieur.

Les ponceaux de traverse de chemin doivent avoir un minimum de 450 millimètres de diamètre et doivent être installés conformément aux exigences d'un ingénieur.

L'ingénieur concepteur doit pour prévoir le nombre suffisant de ponceaux de traverse de chemin nécessaires à l'égouttement de la rue.

Si un ponceau est requis pour la traverse d'un cours d'eau répertorié, un dimensionnement selon une crue de récurrence 1 :25 ans doit être réalisé. La conception doit être conforme à la version la plus récente du manuel de conception des ponceaux du MTQ.

#### **7.6 Bornage**

Suite à la construction de la rue, des bornes d'arpentage cimentées permanentes doivent être installées à un maximum de 100 m de distance, les unes des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début de courbe, centre de rayon, fin de courbe), s'il y a lieu.

### **ARTICLE 8 CONFORMITÉ DU LOTISSEMENT**

Tout personne désirant construire une nouvelle rue ou municipaliser une rue privée sur le territoire de la municipalité doit rendre cette voie conforme au règlement de lotissement numéro 229-92 ou tout autre règlement adopté par la Municipalité en vertu de l'article 114 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* préalable à la demande de municipalisation d'une rue prévu à l'article 4.1.

### **ARTICLE 9 LOT DISTINCT**

Toute rue doit constituer un ou plusieurs lots distincts sur un plan cadastral réalisé par un arpenteur-géomètre et déposé au cadastre du Québec. Le(s) lot(s) visés doivent avoir fait préalablement fait l'objet d'un permis de lotissement de la Municipalité.

### **ARTICLE 10 EMPRISE DE LA VOIE**

En aucun cas, l'emprise d'une nouvelle rue ne peut être moindre que 15 mètres de largeur.

Dans le cas d'une municipalisation d'une rue privée, la Municipalité se réserve le droit de diminuer la largeur de l'emprise de la voie, mais celle-ci ne doit être en aucun cas inférieure à 12 mètres de largeur.

## **ARTICLE 11 NORMES MINIMALES**

### **11.1 Réserve**

Tout ouvrage doit respecter le cadre minimal établi par le présent article et être approuvé par un ingénieur. La Municipalité de Sainte-Mélanie se réserve le droit de déroger au cadre minimal applicable. Dans un tel cas, cette dérogation doit être prévue expressément dans une entente sur les travaux municipaux et ratifiée par résolution du conseil.

Malgré ce qui précède, la Municipalité se réserve le droit d'exiger comme condition à la municipalisation d'une rue une norme plus exigeante si elle est d'avis que la pente d'une rue, sa configuration ou tout autre élément de conception serait susceptible de poser problème pour la déserte des lots riverains par les services municipaux ou scolaires, et ce, à son entière discrétion.

### **11.2 Pentes et courbes**

Nonobstant ce qui suit, une nouvelle rue devra être construite en harmonie avec son environnement, dans le but de contribuer au confort et à la sécurité des usagers, à l'esthétique de la route et de manière à assurer la déserte régulière en service publics. Afin, d'améliorer la visibilité, la sécurité et la pérennité de l'infrastructure, les profils longitudinaux aplatis sont à privilégier.

### **11.3 Pente longitudinale**

La pente longitudinale d'une rue doit être d'au minimum 0,5 %.

La pente longitudinale de la rue ne doit en aucun cas dépasser 12 % sur une distance de plus de 200 mètres. La pente d'une rue donnant sur une intersection, une courbe ou un rondpoint ne doit pas dépasser 5 % dans les 50 m précédant l'embranchement en question.

Un cercle de virage devra avoir une pente maximale de 5 %.

### **11.4 Pente transversale**

La pente transversale d'une rue, de la couche d'infrastructure jusqu'à la couche supérieure devra respecter 3 % de chaque côté. Si une courbe prononcée ne permet pas de respecter la pente transversale proposée, un devers respectant les normes citées dans le présent règlement devra être proposé et soumis à la Municipalité pour approbation.

### **11.5 Courbes**

Une combinaison de pentes et de courbes accentuées doit être évitée. La nouvelle rue devrait toutefois être conçue en fonction de pouvoir respecter une vitesse de circulation de 40 km/h pour les routes locales.

La distance entre l'intersection d'une nouvelle rue et le début de la courbe de la route perpendiculaire doit être minimalement de 50 m.

### **11.6 Mesures d'apaisement de la circulation**

Toute rue comportant un segment rectiligne de plus de 250 m devra intégrer des mesures d'apaisement de la circulation.

### **11.7 Impasse**

Toute nouvelle rue sans issue doit être pourvue d'un cercle de virage d'au moins 32 m de diamètre.

### **11.8 Structure et fondation de rue**

La fondation de rue doit être composée minimalement de :

- a) Sous-fondation : sable classe « A » 300 mm d'épaisseur;
- b) Fondation inférieure : pierre concassée de type MG-56, 200 mm d'épaisseur;
- c) Fondation supérieure : pierre concassée de type MG-20, 150 mm d'épaisseur.

Le tout doit être compacté successivement pour atteindre une densité de 98 % de l'essai « Proctor modifié » ou équivalent, et ce, avant la pose du revêtement bitumineux le cas échéant.

La granulométrie des différents matériaux doit respecter les granulométries spécifiées au Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.) du ministère des Transports du Québec.

Un laboratoire devra effectuer les tests nécessaires et une copie des analyses granulométriques, ainsi que les rapports de compaction devront être fournis à la Municipalité.

À noter que les résultats des rapports de forage qui seront effectués en amont des travaux de construction et qui serviront pour les plans et devis, le cas échéant, devront également être remis à la Municipalité. S'il s'avérait que le matériel sur place serait une sorte d'argile sensible ou autre matériel non stable, la Municipalité se réserve le droit de d'exiger une expertise additionnelle.

Malgré ce qui précède, si la demande de municipalisation porte sur une rue privée, le requérant devra, fournir un rapport d'expertise préparé par un ingénieur attestant que la fondation de l'ouvrage est conforme aux règles de l'art.

### **11.9 Revêtement bitumineux**

Une rue située dans le périmètre urbain devra être pavée afin d'être municipalisée ou que le pavage est prévu dans le cadre d'une entente sur les travaux municipaux. Néanmoins, un cycle complet de gel/dégel doit être passé entre la pose finale de la pierre et celle du revêtement.

La largeur de l'assiette dépend de la vitesse de roulement et de l'environnement de la nouvelle rue. Nonobstant les différentes normes citées auparavant, la largeur de pavage minimal acceptée est établie à 7 m pour une rue avec fossé et 8 m pour une rue sans fossé.

De plus, une rue sans trottoir et possédant des fossés devra avoir un accotement revêtu d'une largeur minimale de 0.50 m, ainsi qu'un accotement d'une largeur minimale de 0.50 m en MR-6, et ce, de chaque côté du pavage.

### **11.10 Mélange bitumineux**

L'épaisseur minimale de revêtement bitumineux pour une rue est de 70 mm, posée en une couche unique. Le mélange utilisé doit être de type ESG-14 (PG58H-34).

Les essais sur le mélange bitumineux devront être conformes aux normes applicables du cahier des charges (CCDG) et devis généraux du ministère des Transports du Québec.

### **11.11 Trottoir et bordure**

Pour les rues situées dans le périmètre urbain, un trottoir ou toute autre proposition de corridor pour le déplacement actif sécurisé approuvé par la Municipalité devra être construit d'un côté de la rue.

Les trottoirs ou l'ouvrage équivalent, le cas échéant, devront respecter une pente transversale de 2%. Chaque intersection, ainsi que chaque traverse pour piétons doivent être pourvue d'une descente pour handicapés. Le trottoir vis-à-vis les entrées charretières doit être abaissé sur une longueur maximale de 7.5 m.

Les trottoirs doivent avoir une largeur de 1,5 m et la hauteur des bordures de béton doit être au minimum de 400 mm et dépasser de 150 mm la couche finale de pavage.

Si la Municipalité demande l'installation de bordures, celle-ci suivra les recommandations des normes du ministère des Transports du Québec et de la Mobilité durable en vigueur.

La hauteur des bordures doit être au minimum de 400 mm par 200 mm de large en sommet et dépasser de 150 mm la couche finale de pavage.

Les spécifications et normes requises pour la construction de bordures sont en principe les mêmes que celles des trottoirs.

Lorsque la bordure est abaissée, celle-ci doit dépasser de 20 mm la couche de pavage.

#### **11.12 Béton**

Tout béton exposé devra être traité par des produits scellant ou permettant un mûrissement adéquat. Le béton de 30 MPA à 28 jours avec 5 à 7 % d'air entraîné, livré par un camion-malaxeur et conforme à la norme BNQ 2629-520 est à privilégier. Toute autre spécification devra recevoir l'approbation du fonctionnaire désigné.

Les essais de résistance à la compression à 7 jours et 28 jours réalisés par un laboratoire de sol accrédité devront être déposés à la Municipalité.

#### **11.13 Fondation**

Lorsque le trottoir doit être construit en remblai, une assise d'une épaisseur de 150 mm de pierre nette concassée 20 mm sera exigée.

#### **11.14 Joints d'expansion**

Un joint d'expansion devra être prévu à tous les 30 mètres et de chaque côté des entrées charretières. Le joint devra être constitué de fibres de jonc imprégnées de liant asphaltique d'une épaisseur de 20 mm.

#### **11.15 Finition**

Toutes les surfaces en arrière des trottoirs et des bordures devront être régaliées et tourbées sur 100 mm de terre végétale tamisée jusqu'à la limite de l'emprise de la rue.

#### **11.16 Drainages des eaux pluviales**

Les plans et devis doivent prévoir le drainage des eaux pluviales dans la conception de la rue. Alternativement à la construction d'un réseau de drainage, le requérant peut, si un ingénieur en approuve la pratique, contrôler les eaux pluviales de la future rue par une méthode d'infiltration, de type « puisard sec ».

Le cas échéant, les tests de sols devront au préalable être fournis à la Municipalité.

#### **11.17 Fossé de drainage à l'extérieur du périmètre urbain**

À l'extérieur du périmètre urbain, lorsque le sol en place ne permet pas le drainage de l'eau par infiltration, par le biais de puisards sec ou par tout autre moyen, des fossés doivent être aménagés.

Les fossés doivent respecter une pente minimale de 0,5 % et de 5 % au maximum. Un revêtement de protection doit être proposé et appliqué par le requérant pour contrer l'érosion. Le revêtement choisi doit, au préalable, être accepté par la Municipalité.

Si le terrain naturel oblige une pente supérieure à 5 %, un empierrement avec de la pierre 100-200 mm, de 300mm d'épaisseur, sera obligatoire sur les deux talus, ainsi que sur le fond du fossé.

Sauf sous recommandation de l'ingénieur concepteur, le fond du fossé devrait être à la même élévation que celle de la sous-fondation et être d'une largeur de 300 mm minimum.

Les fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux ou un émissaire capable d'éliminer l'apport en eau. Si le projet exige l'établissement d'une servitude de drainage en faveur de la Municipalité, l'acte, les compensations auprès du propriétaire du fonds servant et tous les autres frais s'y rattachant sont à la charge du requérant.

Aucune nouvelle rue du périmètre urbain ne doit comporter de fossés de drainage.



### **11.18 Ponceau**

Des ponceaux devront être installés aux endroits appropriés.

Aucun tuyau en tôle ondulée galvanisée (TTOG) n'est accepté. Seuls les matériaux suivants sont autorisés par la Municipalité :

- Béton armé (TBA);
- Polyéthylène haute densité (PEHD)
- Si nécessaire, ponceaux rectangulaires en béton armé (PBA)

Les tuyaux hélicoïdaux en tôle ondulée ou les ponceaux de type multiplaque seront acceptés si et seulement si l'ingénieur démontre à la Municipalité que s'il n'y a pas d'autres choix.

L'empierrement avec de la pierre 100-200mm à l'extrémité des ponceaux est obligatoire et sa longueur doit correspondre à deux fois le diamètre du ponceau.

Le dimensionnement, ainsi que les remblais au-dessus du ponceau, l'assise et toutes les caractéristiques se rattachant au ponceau sont de la responsabilité de l'ingénieur.

Nonobstant les demandes de la Municipalité, l'ensemble des exigences environnementales en matière de gestion des eaux pluviales émises par le MELCCFP doivent être respectées. Il est de la responsabilité du requérant de démontrer à la Municipalité qu'il dispose des autorisations nécessaires pour réaliser les travaux projetés.

### **11.19 Éclairage routier**

Dans le périmètre urbain, des luminaires, de type RoadFocus DEL de type cobra de Lumec ou un modèle équivalent, doivent être installés à une distance maximale de 150 m les uns des autres, ainsi qu'aux intersections et aux carrefours. Le nombre de watts sera à déterminer en fonction de l'emplacement de la nouvelle rue et de son environnement.

La couleur de l'éclairage DEL doit être de 3000 Kelvins.

En dehors du périmètre urbain, les luminaires seront installés minimalement aux intersections et aux carrefours.

### **11.20 Glissière de sécurité et dispositifs de retenue**

La nécessité d'ajouter des glissières de sécurité, ou autre dispositif de retenue, sera déterminé par l'ingénieur concepteur. Celui-ci devra respecter le tome VIII du ministère des Transports du Québec.

Malgré ce qui précède, la municipalité se réserve le droit de demander l'installation de glissières, si elle le juge pertinent.

## **ARTICLE 12 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le présent Règlement s'applique à toute demande de municipalisation de rue à l'exception des demandes en cours suivantes pour lesquelles la conception, les plans et devis de constructions sont débutés :

- Rue McPhillip

## **ARTICLE 13 ABROGATION**

Ce règlement abroge et remplace le règlement 439-2002 abrogeant les règlements numéros 241-93, 244-93, 346-97 et 402-2000 et ayant pour effet de décréter et de statuer sur les normes minimales requises par la Municipalité de Sainte-Mélanie concernant la construction et la municipalisation des rues dans la municipalité.

## **ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 3 mai 2023  
Adoption du règlement, le 7 juin 2023  
Avis public d'entrée en vigueur, le 12 juin 2023

---

**Louis Freyd**  
Maire

---

**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier